

BVGer E-2397/2018 vom 23. März 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2397_2018

FR: TAF E-2397/2018 du 23 mars 2020

IT: TAF E-2397/2018 del 23 marzo 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.4

Conformément à la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

E. 2.5

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne ; cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

E. 3.1

En l'occurrence, il s'agit d'examiner si la recourante a rendu vraisemblables ses motifs de fuite, au sens de l'art. 3 LAsi. En cas de réponse affirmative, il s'agirait encore d'examiner la pertinence de ses motifs au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

Contrairement au SEM, le Tribunal ne voit pas d'inconstance dans le récit de l'époux de la recourante sur la proposition de l' « arbab » lors de leur premier entretien ensuite de son agression au couteau. En effet, il ressort d'une lecture attentive du procès-verbal de son audition sur les motifs d'asile du 16 octobre 2017 que l'époux de la recourante a affirmé de manière constante que, lors de ce premier entretien, lui seul était concerné par la proposition de l' « arbab » de l'héberger et que ce n'était que lors du second entretien, consécutif à l'agression de son épouse, que l' « arbab » avait proposé de l'héberger lui et sa famille (cf. p.-v. de l'audition de l'époux de la recourante du 16.10.2017 rép. 104 et 108). Lors de la suite de l'audition, l'auditrice s'est trompée en prêtant à l'époux de la recourante des propos qu'il n'avait pas tenus, à savoir une proposition de l' « arbab » de l'accueillir lui et sa famille déjà lors du premier entretien (cf. p.-v. précité qu. 109 et 119). Ainsi, l'apparente distanciation du recourant au cours de cette audition d'avec ses propos initiaux (cf. p.-v. précité rép. 104 et 117) est le résultat du comportement de l'auditrice qui lui a incorrectement prêté des déclarations qu'il n'avait pas tenues et qui a beaucoup insisté en fonction de sa vision préconçue du comportement idoine qu'auraient dû adopter tant l'époux de la recourante que l' « arbab » dans la situation de l'espèce. La confusion de l'époux de la recourante au sujet du contenu de ce premier entretien est donc intrinsèquement liée à l'erreur de l'auditrice. Elle n'est donc qu'apparente et est excusable. On ne saurait en tirer valablement un élément d'in vraisemblance. Par ailleurs, même si cette confusion n'avait pas été qu'apparente, il aurait été douteux que le SEM ait été fondé à l'opposer à la recourante comme un indice important d'in vraisemblance de ses déclarations sur sa propre agression. En effet, celle-ci n'a pas été confrontée lors de son audition aux déclarations de son époux à propos de cet entretien, elle n'a pu avoir connaissance de l'entretien allégué que par ouï-dire et elle a admis son incapacité à le décrire dans le détail pour ne l'avoir pas vécu personnellement (cf. p.-v. de l'audition de la recourante du 15.11.2017 rép. 93).

E. 3.3

Certes, l'absence d'une mise à l'abri immédiate et temporaire de sa famille par l'époux de la recourante durant le délai fixé par ultimatum peut paraître surprenant. Toutefois, contrairement au SEM, le Tribunal est d'avis qu'un tel manque de précautions peut se comprendre eu égard à l'instruction rudimentaire et à la situation de pauvreté de l'époux de la recourante, et au fait que la recourante et son époux avaient toujours vécu dans la même région rurale et qu'ils ne disposaient d'aucun point de chute ailleurs en Afghanistan, pays qui connaissait au demeurant une situation très mauvaise sur les plans sécuritaire et humanitaire, hormis dans certaines villes. Il ne s'agit donc pas là d'un indice d'in vraisemblance.

E. 3.4

Le SEM a encore reproché à la recourante de s'être contredite d'une audition à l'autre sur le nombre de ses agresseurs. Certes, celle-ci a déclaré que les frères de la jeune fille qui s'était enfuie avec le cousin de son époux étaient au nombre tantôt de deux, tantôt de trois. Toutefois, lors de l'audition sommaire, juste avant d'avoir indiqué qu'ils étaient au nombre de deux, elle a proposé à l'auditrice de s'exprimer sur ses motifs d'asile de manière détaillée. Celui-ci l'a invitée à se concentrer sur les points les plus importants. Elle a enchaîné en donnant des noms, mais l'auditeur l'a interrompue, comme en atteste le procès-verbal, et a refusé de verbaliser les noms en question (cf. pv de l'audition de la recourante du 12.11.2015, rép. 7.01). Si l'auditeur avait accepté la demande de la recourante, aucun doute

n'aurait pu subsister sur l'existence ou non d'une contradiction. Invitée à s'exprimer sur cette contradiction relative au nombre des agresseurs, lors de l'audition sur les motifs d'asile qui a eu lieu deux ans plus tard, la recourante a d'emblée manifesté son incompréhension, assurant avoir donné les noms des trois frères lors de l'audition sommaire et demandant à l'auditrice si ces noms avaient, au moins, bien été inscrits au procès-verbal de l'audition sommaire (cf. pv de l'audition de la recourante du 15.11.2017 rép. 134 à 136). Compte tenu de ces explications spontanées et de leur crédibilité, le Tribunal estime que le doute doit bénéficier à la recourante. Il est raisonnable d'admettre qu'à la relecture du procès-verbal de l'audition sommaire, celle-ci a pu ne pas se rendre compte de l'importance de son erreur sur le nombre d'hommes, puisque leur identité respective n'avait pas été jugée par l'auditeur comme étant d'emblée pertinente pour être verbalisée. Dans ces circonstances, l'origine du léger doute subsistant doit être imputée au SEM. Cette autorité n'était donc pas fondée à retenir la contradiction sur le nombre d'agresseurs comme indice d'invraisemblance. Point n'est dès lors encore besoin d'examiner si l'état de santé psychique de la recourante pouvait également excuser l'absence de rectification par celle-ci de ce procès-verbal au moment de sa relecture, comme elle l'a fait valoir au stade du recours, rapport médical du 11 septembre 2019 à l'appui.

E. 3.5

Les déclarations de la recourante sur la suite d'évènements qui l'ont conduite à quitter son pays, accompagnée de son époux et de ses enfants, sont concordantes avec celles de son époux sur les mêmes faits essentiels. Les faits relatés s'inscrivent de manière plausible dans le contexte afghan où les actes de représailles suite à la commission de crimes dit d'honneur (en l'occurrence, la fuite du cousin avec la jeune fille au mépris du désaccord des frères de celle-ci à leur union) sont d'actualité ; il est notoire qu'en Afghanistan, la violation des coutumes maritales donnent lieu à des conflits qui se manifestent souvent par des actes de représailles dirigés à l'encontre des femmes (cf. arrêt de référence D-3501/2019 du Tribunal du 21 août 2019 consid. 5.4.2). De plus, la recourante a livré un récit substantiel de son vécu la nuit de son agression (moment de la journée, lieu, occupation à l'arrivée des trois frères, personne la plus violente parmi ceux-ci, blessures infligées, état à l'arrivée de son époux, etc. ; cf. pv de son audition du 15.11.2017 rép. 64 ss). En outre, ses déclarations au sujet de la faute commise par le cousin maternel de son époux à l'origine de leurs problèmes, du constat par elle et ses enfants des blessures infligées au couteau à son époux et de sa propre agression à son domicile sont corroborés par celles de sa fille (cf. pv de l'audition de celle-ci du 15.11.2017 rép. 42 ss).

E. 3.6

La lecture des procès-verbaux des auditions reflète le désarroi et les craintes de la recourante lors de la narration de l'agression traumatisante. Sa fille a également éprouvé des difficultés manifestes dans la relation de son vécu lors de la nuit de cette agression. La représentante de l'oeuvre d'entraide présente lors de l'audition a relevé l'émotion de cette jeune adolescente au moment de livrer son récit et conseillé sa prise en charge psychologique. Ce sont encore des indices de vraisemblance.

E. 3.7

Au vu de ce qui précède, tout bien pesé, le Tribunal considère, contrairement au SEM, que la recourante a rendu vraisemblables ses motifs de fuite au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 4.1

Il s'agit donc d'examiner la pertinence au sens de l'art. 3 LAsi des motifs de fuite invoqués, question sur laquelle le SEM ne s'est pas prononcé.

E. 4.2

Dans son arrêt de référence D-3501/2019 du 21 août 2019 consid. 5.4.5 et 5.4.6, le Tribunal a jugé, sur la base d'une analyse de la situation en Afghanistan, que les autorités afghanes n'avaient ni la volonté ni la capacité d'offrir une protection contre les crimes spécifiquement subis par les personnes de sexe féminin ni d'enquêter sur de tels crimes lorsqu'ils avaient été commis. Il a admis que, dans ce pays, les crimes d'honneur commis à l'encontre de ces personnes étaient caractéristiques d'une persécution de genre pertinente au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (voir aussi arrêt E-4731/2015 du 24 février 2016).

E. 4.3

En l'espèce, les préjudices subis par la recourante revêtent incontestablement, par leur intensité, le caractère de sérieux préjudice au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi.

E. 4.4

L'époux de la recourante était la personne qui était coresponsable de l'échec des plans de mariage de la famille de la jeune fille, dès lors qu'il avait hébergé et parrainé le soi-disant coupable de l'enlèvement ou de la fuite de celle-ci. Les frères s'en sont pris, par voie de conséquence, à la recourante pour venger ou commencer leur vengeance d'une atteinte à leurs plans de mariage, considérée comme un crime d'honneur, dès lors que cette atteinte a déshonoré leur famille. L'agression particulièrement violente qu'ils ont commise sur la personne de la recourante l'a visée en tant que femme, soumise à la domination patriarcale et radicalement discriminante des hommes dans une société théocratique totalitaire. Cette agression avait pour but, de la manière la plus concrète et ignoble, de la menacer voire de « laver » aux yeux des gens de son village le déshonneur familial en provoquant le déshonneur dans la famille adverse, conformément aux traditions afghanes. Il y a ainsi manifestement un rapport de causalité entre l'acte de persécution et son motif. En tant que victime d'un crime d'honneur, la recourante ne pouvait pas escompter dans son pays d'origine une protection appropriée contre ce type de violences.

E. 4.5

Au vu de la jurisprudence précitée (cf. consid. 4.2 ci-avant), il convient d'admettre qu'elle a subi une persécution de genre. En outre, elle a quitté son pays dans les jours qui ont suivi son agression, de sorte que sa fuite s'inscrit dans un rapport de causalité temporel avec son agression (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit.). Il n'y a pas eu, depuis sa fuite, de changement objectif de circonstances dans son pays d'origine ; partant, la question de la présence éventuelle de raisons impérieuses ne se pose pas (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2 et réf. cit.). En outre, une possibilité de refuge interne doit d'emblée être niée, le SEM ayant prononcé l'admission provisoire de la recourante et de sa famille. Au vu de ce qui précède, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé, sans que cette présomption ait été renversée.

E. 4.6

En conclusion, les motifs de fuite invoqués par la recourante sont pertinents au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.1

Dès lors qu'il ne ressort du dossier aucun indice quant à l'existence éventuelle d'un élément constitutif d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 let. F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) ou de l'asile au sens des art. 53 à 55 LAsi, la recourante doit se voir reconnaître la qualité de réfugié et recevoir l'asile conformément aux art. 2, 3 et 49 LAsi.

E. 5.2

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée, pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi). Partant, la qualité de réfugié est reconnue à la recourante et le SEM est invité à lui accorder l'asile en application des art. 2 et 49 LAsi, soit à titre originaire.

E. 6

Les (...) premiers enfants de la recourante ont été intégrés par le SEM dans la décision du 23 mars 2018 concernant leur père, demeurée incontestée. Il en va de même du (...) né postérieurement à cette décision, malgré l'ambiguïté de la décision du 15 mai 2019 que le SEM n'a pas même intitulée comme telle (cf. Faits, let. N). Dans ces circonstances, il ne se justifie pas d'intégrer d'office le (...) enfant dans la procédure de recours de sa mère. L'époux de la recourante pourra, s'il s'estime fondé à le faire, demander au SEM d'être mis au bénéfice de l'asile familial au sens de l'art. 51 LAsi pour autant que la communauté conjugale soit effective ; la recourante pourra en faire de même pour ses (...) enfants.

E. 7.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 7.2

La recourante ayant eu gain de cause, il y a lieu de lui accorder des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige, à charge du SEM (cf. art. 7 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence d'un décompte de prestations parvenu au Tribunal avant le présent prononcé, les dépens sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Ils sont ainsi arrêtés à l'050 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.